

Département du Finistère
Commune de SAINT-THURIEN

ARRÊTÉ
temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser le « Marché de Noël»
le samedi 10 décembre 2022

* * *

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce, notamment l'article L.310-2,
Vu la demande en date du 15 novembre 2022 par laquelle l'Association « Comité des fêtes » de SAINT-THURIEN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du vendredi 9 décembre 2022 à 14 h au dimanche 11 décembre 2022 à 12 h, en vue d'organiser un « Marché de Noël» sur la place du Centre à SAINT-THURIEN.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association « Comité des fêtes » de SAINT-THURIEN est autorisée à occuper le domaine public communal du vendredi 9 décembre 2022 à 14 h au dimanche 11 décembre 2022 à 12 h, en vue d'organiser un « Marché de Noël» sur la place du Centre à SAINT-THURIEN.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du vendredi 9 décembre 2022 à 14 h au dimanche 11 décembre 2022 à 12 h.

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la

manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 5 :

La secrétaire générale et le commandant de la brigade de gendarmerie de ROSPORDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-THURIEN, le 24 novembre 2022

Le Maire,



Christine KERDRAON.